

Voies navigables de France

Délibération du conseil d'administration du 28 mars 2001 relative à la dénomination et à l'organisation des services extérieurs de Voies navigables de FranceNOR : *EQUT0110074X*

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière des transports ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du 26 février 1997, relative à l'organisation des services extérieurs de l'établissement ;
Vu la délibération du 9 juillet 1998 relative à des mesures comptables ;
Vu la décision du président du 9 juillet 1998 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;
Vu l'avis du comité d'entreprise du 27 mars 2001 ;
Vu le rapport présenté en séance,
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}*Représentations locales*

L'organisation administrative et commerciale de Voies navigables de France comprend les représentations locales d'Agen (DDE Lot-et-Garonne), Bordeaux (SMN Gironde), Chaumont (DDE Haute-Marne), Dijon (DDE Côte-d'Or), Lille (SN Nord - Pas-de-Calais), Lyon (SN Rhône-Saône), Mâcon (DDE Saône-et-Loire), Montpellier (SMN Languedoc-Roussillon), Nancy (SN Nancy), Nantes (SMN Nantes), Nevers (DDE Nièvre), Paris (SN Seine), Périgueux (DDE Dordogne), Rouen (SN Seine, 4^e section), Saint-Etienne (DDE Loire), Strasbourg (SN Strasbourg), Toulouse (SN Toulouse).

Les représentations locales ont rang de directions interrégionales, directions régionales ou de délégations locales et prennent les dénominations suivantes :

- direction interrégionale du bassin de la Seine (Paris), Nord-Est (Nancy), Rhône-Saône (Lyon), du Sud-Ouest (Toulouse), Centre-Est (Nevers) et Strasbourg ;
- direction régionale du Nord - Pas-de-Calais (Lille), de Seine aval (Rouen), de Nantes ;
- délégation locale du canal de Bourgogne (Dijon), de Dordogne (Périgueux), de la Loire (Saint-Etienne), de Lot-et-Garonne (Agen), de Haute-Marne (Chaumont), de Saône-et-Loire (Mâcon), de Gironde (Bordeaux) et du canal de Rhône à Sète (Montpellier).

Article 2

Arrondissements, antennes et agences

Les bureaux d'affrètement énumérés dans la délibération du 26 février 1997 sont supprimés.

Les directions interrégionales et régionales au nombre de 9 comprennent un arrondissement développement de la voie d'eau (ADVE) en charge des missions relatives au transport, au tourisme, à la valorisation du domaine et au développement des ressources de l'établissement.

Les directions interrégionales et régionales peuvent également comprendre des agences et antennes rattachées hiérarchiquement et fonctionnellement à l'arrondissement développement de la voie d'eau.

Direction interrégionale Rhône-Saône : agences d'Arles et de Saint-Jean-de-Losne.

Direction interrégionale du bassin de la Seine :

- agences de Compiègne, de Bougival-Conflans-Sainte-Honorine, de Reims et de Saint-Mammès ;
- antenne de Saint-Quentin et passage spécial de Riqueval.

Direction interrégionale Nord-Est :

- agence de Vitry-le-François ;
- antenne de Givet.

Direction régionale Nord - Pas-de-Calais :

- agences de Douai et de Dunkerque ;
- antennes de Valenciennes et de Calais.

Direction interrégionale de Strasbourg :

- antennes de Mulhouse et de Sarreguemines.

Direction régionale de Seine aval :

– antenne du Havre.

Article 3
*Organisation comptable des services extérieurs
de Voies navigables de France*

L'organisation comptable de l'établissement comprend des centres régionaux de collecte et d'édition (CRCE) et des agences comptables secondaires (ACS) situés à Lille (direction régionale Nord / Pas-de-Calais), Lyon (direction interrégionale Rhône-Saône), Nevers (direction interrégionale Centre-Est), Paris (direction interrégionale du bassin de la Seine), Nancy (direction interrégionale Nord-Est), Strasbourg (direction interrégionale de Strasbourg), Toulouse (direction interrégionale du Sud-Ouest) ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, le CRCE de Montpellier (délégation locale canal du Rhône à Sète) qui exercent leurs missions pour le compte des services auprès desquels ils sont géographiquement implantés.

Les CRCE et ACS sont en outre mis à disposition des autres services dans les conditions qui suivent :

- la délégation locale du canal du Rhône à Sète bénéficie de la mise à disposition de l'ACS de Lyon (direction interrégionale Rhône-Saône) ;
- la direction régionale de Nantes, les délégations locales du canal de Bourgogne, de la Saône-et-Loire et de la Loire bénéficient de la mise à disposition du CRCE et de l'ACS de Nevers (direction interrégionale Centre-Est) ;
- la direction régionale Seine aval bénéficie de la mise à disposition du CRCE et de l'ACS de Paris ;
- la délégation locale de la Haute-Marne bénéficie de la mise à disposition du CRCE et de l'ACS de Nancy ;
- les délégations locales de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde bénéficient de la mise à disposition du CRCE et de l'ACS de Toulouse.

Dans le cadre de leur fonctionnement, les CRCE relèvent de l'autorité fonctionnelle des services auxquels ils sont géographiquement rattachés et des services à la disposition desquels ils sont mis.

Article 4

Mandat est donné au président de Voies navigables de France pour décider de l'implantation, de la création et de l'organisation des services extérieurs de l'établissement : agences, antennes, CRCE et ACS. Il en sera rendu compte au conseil.

Article 5
Modification de limites de circonscriptions administratives

Il est pris acte que la section du Doubs navigable comprise entre le confluent avec la Saône et l'ancien barrage du moulin de la nef à Pontoux est gérée depuis le 1^{er} mars 2000 par la direction interrégionale Rhône-Saône en lieu et place de la délégation locale de Saône-et-Loire.

L'organisation comptable de l'établissement public sera modifiée en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2002.

*Le président
du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*Le secrétaire général,
secrétaire du conseil
d'administration,
T. Lajoie*